

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRE (COHOR)

Table des matières :

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRES	1
(COHOR)	1
TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE - SIEGE	4
Article 1 : Forme.....	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Objet.....	4
Article 4 : Durée	5
Article 5 : Siège	5
TITRE II : MEMBRES	6
Article 6 – Composition de l'Association et droits et obligations des membres	6
Article 7 : Adhésions	7
Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions	8
TITRE III : Conseil d'administration	8
Article 9 : Conseil d'Administration	8
Article 10 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.....	8
Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	9
Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration	10
Article 13 : Fonctions du Président	11
Article 14 : Fonctions du Secrétaire	12
Article 15 : Fonctions du Trésorier	12
Article 16 : Commissaire aux comptes	12
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES	13
Article 17 : Composition des Assemblées Générales.....	13
Article 18 : Convocations, ordre du jour	13
Article 19 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale.....	13
Article 20 : Procès-verbaux et comptes rendus.....	14
TITRE V : COORDONNATEUR DELEGUE	14
Article 21 : Nomination et révocation	14
Article 22 : Fonctions, droits et obligations	15
TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE	16
Article 23 : Ressources de l'Association.....	16
Article 24 : Perception du produit de la redevance de coordination	17
Article 25 : Comptabilité, Exercice social	18
TITRE VII : CONTROLE DE L'ETAT, DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 26 : Modalités du contrôle de l'Etat.....	18
Article 27 : Observateurs permanents	19
Article 28 : Règlement intérieur	19
Article 29 : Dissolution, liquidation.....	19
Article 30 : Formalités, frais	19
Article 31 : Contestations	19

PREAMBULE

L'Association pour la coordination des horaires, COHOR a été créée en 1995.

Les activités de cette Association consistent à planifier, coordonner les horaires et répartir les créneaux horaires afin de parvenir à une utilisation optimale de l'infrastructure et garantir des conditions d'accès à celle-ci dans le respect des principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination

Ces activités s'exercent dans le respect de la réglementation applicable et notamment du règlement (CEE) n°95/93 du Conseil. Ces activités sont également conformes aux exigences définies par l'Etat pour le ou les aéroports dont l'Association est le coordonnateur ou le facilitateur d'horaires.

Lors de la création de l'association en 1995, son financement était assuré par la cotisation volontaire payée par chacun de ses membres.

Afin de garantir au coordonnateur ou facilitateur d'horaires des aéroports français les ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public et un financement stable et indépendant, les statuts de COHOR ont été modifiés en 2017 pour refléter le nouveau mode de financement mis en œuvre par le décret n°2017-60 du 23 janvier 2017 (perception d'une rémunération des services rendus sous la forme d'une redevance payée par les gestionnaires d'aéroports et les exploitants d'aéronefs et collectée pour le compte de l'Association par les gestionnaires des aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires).

La gouvernance de COHOR a aussi été modifiée en 2017 afin de permettre à des membres associés représentant les autres gestionnaires d'aéroports ou exploitants d'aéronefs bénéficiant du service rendu par l'Association et payant la redevance de prendre part à l'adoption du budget de COHOR.

Les statuts initiaux ont été amendés et adoptés par l'AG le 3 décembre 2025 avec pour objectif de simplifier le mode de fonctionnement de l'association, de rendre celle-ci plus représentative du transport aérien en France

- par un rééquilibrage entre transporteurs aériens et gestionnaires d'aéroports et
- par une ouverture à davantage de membres

TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

Article 1 : Forme

Il a été formé entre toutes les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions définies ci-dessous à l'Article 7 : Adhésions, une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tous les textes subséquents qui la complèteraient ou la modifieraient, ainsi que par les présents statuts.

Cette Association jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité depuis la date de publication au Journal Officiel de l'insertion prévue à l'article 5 alinéa 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination « ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRES » et pour sigle « COHOR ». La mention « Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 » devra être portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la coordination des horaires des transporteurs aériens et l'attribution des créneaux horaires sur les aéroports à facilitation d'horaires ou coordonnés pour lesquels elle est désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires au sens du règlement (CEE) n°95/93 modifié du Conseil du 18 janvier 1993 ou tout autre texte subséquent.

Cet objet inclut notamment, conformément aux dispositions du règlement précité ou tout autre texte subséquent :

- L'identification des capacités aéroportuaires et des créneaux horaires disponibles sur les aéroports précités pour l'attribution de ceux-ci aux transporteurs aériens
- L'attribution des créneaux horaires aux transporteurs aériens sur les aéroports coordonnés.
- La recommandation des horaires sur les aéroports à facilitation d'horaires ;
- Le contrôle de l'utilisation des créneaux horaires et du respect des horaires déclarés ;
- La mise à disposition pour ses membres et pour toute partie intéressée d'informations relatives à la coordination des horaires ;
- Participer à la définition des standards de la coordination, et pour cela, d'adhérer à toute association ou autres organisations pertinentes.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 : Siège

Le siège de l'Association est situé à l'adresse suivante :

ORLYTECH Bâtiment 522
2, rue du commandant Mouchotte
91550 PARAY VIEILLE POSTE
France

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration qui en avisera aussitôt les membres de l'Association et la DGAC.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 – Composition de l'Association et droits et obligations des membres

Les membres de l'association sont des transporteurs aériens, des gestionnaires d'aéroports, des associations représentant des transporteurs aériens ou des associations représentant des gestionnaires d'aéroports.

Chaque membre de l'Association doit, sous peine d'exclusion :

- Respecter les présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'Article 28 : Règlement intérieur, ainsi que toutes dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la coordination des horaires et l'attribution des créneaux horaires.
- Fournir gracieusement au Coordonnateur Délégué les informations pertinentes pour l'exercice de sa mission et notamment pour l'exploitant d'aérodrome concerné, le nombre de vols effectués sur cet aérodrome sur deux saisons aéronautiques révolues, conformément aux dispositions de l'Article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 2017 établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre de missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes,;
- Payer sa quote-part des redevances de coordination et, le cas échéant, pour les membres du Conseil d'administration (CA ci-après) toutes sommes qui leur sont réclamées conformément aux statuts et/ou au règlement intérieur, notamment pour palier un éventuel manque de trésorerie de l'Association ou reconstituer le niveau de fonds de réserve ou financer des dépenses imprévisibles, exceptionnelles ou obligatoires mais non budgétées.
- Garantir les intérêts de l'Association en assurant, suivant des modalités fixées dans le règlement intérieur, la confidentialité des informations, (notamment les programmes de vols des aéroports dont COHOR a la charge) que l'Association peut fournir gracieusement à ses membres lorsqu'ils sont concernés.

Tous les membres s'engagent, en outre, dans le cadre des activités de l'Association, à veiller au respect des principes d'indépendance, de neutralité, de non-discrimination et de transparence qui s'imposent lors de toute répartition de créneaux horaires, conformément au règlement modifié (CEE) n°95/93 du Conseil.

Tous les membres veillent à ce que les moyens adéquats soient mis à disposition du Coordonnateur Délégué et de son équipe pour que l'Association puisse remplir la mission qui lui est confiée et respecter le cahier des charges qui lui est appliqué lors de sa désignation en qualité de coordonnateur ou de facilitateur d'horaires pour les aéroports français et la réglementation en vigueur.

.

Article 7 : Adhésions

Tout transporteur aérien, toute association de transporteurs aériens, tout gestionnaire d'aéroports ou toute association de gestionnaires d'aéroports peut demander à adhérer à l'Association s'il justifie :

Pour les membres transporteurs aériens :

- Qu'il exerce une activité de transporteur aérien et qu'il est détenteur d'un certificat de transporteur aérien (CTA) et titulaire d'une licence d'exploitation valable, délivrée en conformité avec le règlement (CEE) n°1008/2008 du Conseil ou tout texte subséquent et ;
- Qu'il ait une base d'exploitation en France au sens de l'article R. 6412-14 du code des transports ;
- Qu'il présente toutes garanties concernant le respect des obligations des membres de l'Association compte tenu de son objet spécifique et ;
- Qu'il exploite des services aériens de et vers des aéroports français coordonnés ou facilités pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires au sens du règlement communautaire ;
- Qu'il n'ait pas enregistré d'incident de paiement de ses redevances de coordination au cours des 24 derniers mois.

Pour les membres association de transporteurs aériens :

- Que cette association de transporteurs aériens ayant établi son siège en France, dispose parmi ses membres de transporteurs aériens ayant obtenu leur licence d'exploitation conformément au règlement communautaire 1008/2008 ou tout texte subséquent.

Pour les membres gestionnaires d'aéroports :

- Qu'il ait été officiellement désigné comme gestionnaire d'au moins un des aéroports français sur lequel l'Association a été désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires ;
- Qu'il présente toutes garanties concernant le respect des obligations des membres de l'Association compte tenu de son objet spécifique ;
- Un gestionnaire d'aéroport peut être candidat pour chacun des aéroports qu'il gère et disposera d'un siège par aéroport pour lequel il aura été désigné, avec un maximum d'un siège au Bureau et de deux au CA.

Pour les membres associations gestionnaires d'aéroports :

- Que cette association de gestionnaires d'aéroports ait établi son siège en France et dispose parmi ses membres de gestionnaires d'aéroports respectant les critères établis dans le paragraphe précédent

Les demandes d'adhésions à l'Association sont formulées par écrit et soumises pour agrément au Conseil d'Administration après instruction par le Bureau sur la base des critères établis par le présent article

Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association.
2. Si l'un des critères d'adhésion n'est plus rempli
3. Par la radiation, qui doit être motivée, prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement par le membre de sa quote-part des redevances de coordination, soit par non-respect des statuts ou du règlement intérieur, soit pour tout autre motif grave.

La décision d'exclusion sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la décision du Conseil d'Administration.

TITRE III : Conseil d'administration

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il est composé de 13 membres ayant une voix délibérative:

- 8 transporteurs aériens
- 5 gestionnaires d'aéroports

De plus, le coordonnateur délégué est membre de droit, avec voix consultative.

Le représentant du ministre chargé de l'Aviation Civile assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Lorsqu'une place est vacante, les membres du Bureau instruisent dans les meilleurs délais les candidatures des nouveaux membres en vue de leur intégration ou non.

Article 10 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres ou du Coordonnateur Délégué, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et, au minimum deux fois par an.

Une de ces réunions a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice comptable et est destinée à l'approbation des comptes de l'exercice précédent. Il se réunit également pour adopter le budget de l'exercice suivant.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration auteurs de la convocation ou par le Coordonnateur Délégué.

Outre les points inscrits à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration examine, le cas échéant, toute proposition faite par un de ses membres.

Sans préjudice aux dispositions de l'Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration, les délibérations sont prises par vote à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est alors prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou à défaut par l'un des membres du Bureau et signés par le Président ou l'un des membres du Bureau et le Coordonnateur Délégué. Les procès-verbaux sont adressés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et au représentant du ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opérations entrant dans l'objet social de l'Association et qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts au Coordonnateur Délégué.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est seul compétent pour :

- Voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Arrêter les prévisions de trafic de l'exercice suivant pour chacun des aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires sur lesquels la redevance de coordination sera collectée ;
- Elire le Coordonnateur Délégué ;
- Proposer à l'Assemblée Générale des modifications de statuts
- Prendre à bail les locaux nécessaires à l'exploitation de l'Association ;
- Acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers ;
- Proposer une marge raisonnable afin de doter un fond de réserve ;
- Décider l'affectation et l'utilisation du fond de réserve ;
- Calculer et adopter pour l'exercice suivant, conformément aux articles R. 6321-24 et R. 6321-25 du code des transports et à partir du budget et des prévisions de trafic ainsi que de l'éventuelle marge raisonnable, le niveau tarifaire de la redevance annuelle de coordination qui finance les missions de service public confiées à l'Association pour

certaines aérodromes français coordonnés ou à facilitation d'horaires; ce niveau tarifaire adopté est ensuite proposé pour avis au Comité de coordination des aéroports français conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- Adopter et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Adhérer à d'autres associations et en démissionner ;
- Créer ou dissoudre des filiales dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, en désigner les mandataires sociaux au titre de l'Association ;
- Prendre ou vendre des participations dans des sociétés dont l'objet est compatible avec celui de l'Association ;
- Conclure des partenariats ;
- Faire emploi des fonds de l'Association, faire ouvrir et fonctionner au nom de cette dernière tout compte courant dans tout établissement de crédit ;
- Statuer sur l'exclusion des membres de l'association dans les conditions définies à l'Article 7 : Adhésions, l'Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions ;
- Statuer sur l'exclusion des membres du conseil d'administration ;
- Elire les membres du Bureau – cf article 13 ;

Il statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Bureau, au Président et au Trésorier, ou au Coordonnateur Délégué pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions aux membres du Bureau ou à tout autre administrateur, ou au Coordonnateur Délégué. Toutes les délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose:

- d'un Président,
- d'un Vice-Président issu du collège des gestionnaires d'aéroports
- d'un Vice-président issu du collège des transporteurs aériens,
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Le Bureau doit être composé d'au moins 2 transporteurs aériens et 2 gestionnaires d'aéroports.

Tous les membres du conseil d'administration ayant une ancienneté d'au moins 2 ans peuvent être candidats au Bureau.

Un premier vote est effectué parmi les candidats transporteurs aériens pour en désigner 2.

Un second vote est effectué parmi les candidats gestionnaires d'aéroports pour en désigner 2.

Un dernier vote est effectué parmi tous les candidats restants (transporteurs aériens et gestionnaires d'aéroports) pour désigner le 5^{ème} membre du Bureau.

Les votes sont effectués par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration au scrutin secret, chaque membre disposant d'une voix.

Le CA procède immédiatement à la désignation des fonctions au Bureau de chaque membre sur la base des candidatures exprimées en séance.

Ils sont élus pour une durée de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Le Coordonnateur Délégué est membre de droit et assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau est seul compétent pour décider sur proposition du Trésorier ou du Coordonnateur Délégué de procéder auprès des membres du CA à un appel de fonds par exemple pour palier un éventuel manque de trésorerie de l'Association ou reconstituer le niveau de fonds de réserve ou financer des dépenses imprévisibles, exceptionnelles ou obligatoires mais non anticipées sur le budget de l'Association. Il délibère alors à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Bureau prépare le budget qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Bureau instruit les candidatures et décide de l'intégration des nouveaux membres au Conseil d'Administration

Article 13 : Fonctions du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du Bureau ainsi qu'au Coordonnateur Délégué.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il peut engager toute action au nom de l'Association sous réserve d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

En cas de démission du Président ou de sa perte de qualité de membre, il est procédé à la convocation d'un Conseil d'Administration, dans les plus brefs délais, afin d'élire un nouveau Président. Le Vice-Président transporteurs aériens assure l'intérim et à défaut l'autre Vice-Président.

Article 14 : Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues aux dits articles.

Article 15 : Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue, assisté du coordonnateur délégué, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association, sous la surveillance du Président.

Il établit en liaison avec le Coordonnateur Délégué le budget prévisionnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il soumet les choix financiers et présente la situation financière au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il gère la trésorerie de l'Association et effectue les placements nécessaires au mieux des intérêts de l'Association. Il assure les contrôles internes.

Le trésorier s'appuie sur l'Expert-Comptable de l'association pour réaliser sa mission d'enregistrement des opérations comptables et la tenue de la comptabilité dans les conditions prévues par l'Article 25 : Comptabilité, Exercice social.

Article 16 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes nommé, en dehors des membres de l'Association, de leurs salariés ou des salariés de celle-ci, par le CA pour une durée de six exercices.

Le Commissaire aux comptes a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles de pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'Association, il vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association. Il doit en outre vérifier la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il fait un rapport dont il donne connaissance aux membres lors de l'Assemblée Générale. En outre, il présente un rapport sur les Conventions conclues entre les Administrateurs et l'Association.

Le Commissaire aux comptes a droit à des honoraires qui seront fixés conformément au barème en vigueur pour les Commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Le Coordonnateur Délégué est membre de droit et assiste aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le représentant du ministre chargé de l'Aviation Civile tel que stipulé à l'Article 26 : Modalités du contrôle de l'Etat assiste aux réunions de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Ces assemblées sont présidées ainsi qu'il est dit à l'Article 13 : Fonctions du Président.

Article 18 : Convocations, ordre du jour

Une Assemblée Générale au moins est organisée chaque année.

Une Assemblée Générale doit se réunir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice comptable et est destinée à la présentation des comptes de l'exercice précédent.

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Président ou par le Coordonnateur Délégué, ou sur demande écrite déposée au Secrétariat, par un tiers au moins des membres de l'Association ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande par les membres au Secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance à l'ensemble des membres et en indiquer l'ordre du jour.

Outre les points portés à l'ordre du jour par le Président ou par le Coordonnateur Délégué, pourront être soumises à l'Assemblée, à la condition d'avoir été déposées auprès du Secrétaire au moins 5 jours avant la réunion et communiquées aux membres préalablement, toutes propositions faites par un des membres.

Article 19 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- Donner quitus de gestion au Conseil d'Administration ;
- Adopter une modification des statuts de l'association ;
- Dissoudre l'association.

Pour la réunion d'approbation des comptes de l'exercice précédent, l'Assemblée Générale reçoit en plus des documents comptables appropriés, les rapports :

- du Coordonnateur Délégué, ou rapport d'activité de l'Association ;
- du Commissaire aux comptes.

Les votes de l'Assemblée Générale sont effectués à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Le scrutin secret est de droit si l'un des membres le demande.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des membres de l'Association avec au moins présents un membre des transporteurs aériens et un membre des gestionnaires d'aéroports. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, l'Assemblée Générale sera convoquée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Au cours de cette nouvelle réunion l'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre et l'origine des membres présents ou représentés.

En outre, le coordonnateur délégué présentera à l'Assemblée Générale :

- Les évolutions des standards de l'industrie
- Les évolutions réglementaires, qu'elles soient européennes ou nationales
- Les recommandations émises par l'association des coordonnateurs européens (EUACA)
- Les évolutions des systèmes et outils de la coordination

Article 20 : Procès-verbaux et comptes rendus

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou à défaut par l'un des membres du Bureau et signés par le Président ou un autre membre du Bureau et par le Coordonnateur Délégué.

Les comptes rendus des Assemblées Générales et notamment ceux comprenant les rapports du Conseil d'Administration, du Coordonnateur Délégué et du Commissaire aux comptes, sont envoyés à tous les membres de l'Association ainsi qu'au représentant du ministre chargé de l'Aviation Civile tel que stipulé à l'Article 26 : Modalités du contrôle de l'Etat.

TITRE V : COORDONNATEUR DELEGUE

Article 21 : Nomination et révocation

Le Coordonnateur Délégué est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres, sans voix prépondérante du Président. Seuls les membres présents ont le droit de vote et la délibération n'est valable que si la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente et qu'au moins un représentant du collège des gestionnaires d'aéroports est présent.

Le Coordonnateur Délégué est nommé pour une période initiale de 4 ans.

A l'issue de cette période de 4 ans, le mandat du Coordonnateur peut être renouvelé. Dans ce cas il est reconduit tacitement pour des périodes ultérieures de même durée (4 ans) sauf décision contraire motivée du Conseil d'Administration intervenant à l'échéance de chaque période et prise suivant les dispositions prévues ci-dessous dans le présent Article.

Les fonctions du Coordonnateur Délégué cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa démission, sa révocation ou le non-renouvellement tacite de son mandat.

Les décisions de révocation ou de non-renouvellement tacite du mandat du Coordonnateur Délégué ne pourront être prises que pour juste motif lié à l'accomplissement des tâches définies à l'Article 22 : Fonctions, droits et obligations.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer sur la révocation ou le non-renouvellement tacite du mandat du Coordonnateur Délégué que si ce point est inscrit expressément à l'ordre du jour annexé à la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours auparavant, à chacun des membres du Conseil d'Administration et sous réserve que son remplaçant soit simultanément nommé par le Conseil d'Administration.

Ces deux décisions sont prises selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent Article.

Le Coordonnateur Délégué peut donner sa démission, à condition d'en aviser le Conseil d'Administration au moins 6 mois à l'avance.

Article 22 : Fonctions, droits et obligations

Le Coordonnateur Délégué est expressément chargé par l'Association de la recommandation des horaires et/ou de l'attribution et de la répartition des créneaux horaires entre les transporteurs aériens desservant le ou les aéroports coordonnés ou à facilitation d'horaires visés à l'Article 3 : Objet des présents statuts, en conformité, notamment avec les dispositions du règlement (CEE) n°95/93 modifié et, plus particulièrement, de l'article 4 de ce dernier.

En cette qualité, il a pour mission de :

- Faciliter les horaires des différents utilisateurs des aéroports à facilitation d'horaires au sens du règlement communautaire pour lesquels l'Association a été désignée comme facilitateur d'horaires ;
- Attribuer et répartir les créneaux horaires entre les différents utilisateurs des aéroports coordonnés au sens du règlement communautaire pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur ;
- Participer aux conférences ou autres événements nécessaires à son activité ;
- Contrôler l'utilisation des créneaux horaires et le respect des horaires et fournir à la DGAC, au plus tard à la fin de chaque saison aéronautique, la liste des manquements détectés ;
- Procéder aux communications d'informations prévues en faveur des parties intéressées par l'article 4.8 du règlement (CEE) n° 95/93 modifié précité ;

- Représenter l'Association au sein de toutes les organisations européennes et internationales de coordonnateurs et éventuellement y exercer des mandats associatifs.

Pour l'exercice de ces missions, le Coordonnateur Délégué assiste, de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Le Coordonnateur Délégué exerce ses missions en toute indépendance vis à vis des membres de l'Association. Il agit de façon neutre, non discriminatoire et transparente dans le cadre de procédures intégrées dans un système de management de la qualité du type ISO9001 et portées à la connaissance de la DGAC.

Il rend compte de l'accomplissement de ses missions par un rapport annuel adressé au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des collaborateurs qu'il désigne ou embauche, dans le cadre des budgets qui lui auront été alloués pour ce faire, conformément aux présents statuts.

Compte tenu de sa présence au sein de l'Association, il a, ~~dans le cadre de son contrat de travail de coordonnateur délégué,~~ délégation permanente du Président en vue d'assurer la gestion courante de l'Association, de signer pour cela tous documents et d'utiliser tout moyen de paiement pour des sommes inférieures à un plafond fixé, et de représenter l'Association à l'égard de tous tiers dans le cadre de cette gestion courante. Il rend compte des actes de gestion courante accomplis, au cours des réunions de Bureau ou sur demande du Président. A ce titre il présentera par délégation du Président la proposition de tarif de la redevance calculée par le Conseil d'Administration au Comité de Coordination des Aéroports Français (CCAF) lorsque ce sujet y est abordé.

TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- La perception des redevances pour services rendus pour la coordination ou la facilitation d'horaires des aéroports français pour lesquels l'Association a été désignée par l'Etat comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires. Ces services donnent lieu conformément aux articles R. 6321-22 à R. 6321-29 du code des transports à la perception d'une redevance payée, pour chaque atterrissage, à parts égales par l'exploitant d'aérodrome et par l'exploitant d'aéronefs concernés bénéficiant des services de l'Association. La part incombant aux exploitants d'aéronefs est réglementairement perçue par le gestionnaire de l'aéroport pour le compte de l'Association suivant un protocole de collecte établi entre eux.

- La rémunération des services rendus pour la coordination ou la facilitation d'horaires des aéroports français déclarés coordonnés ou à facilitation d'horaires dans des situations exceptionnelles donnent lieu conformément aux articles R. 6321-22 à R. 6321-29 du code des transports à la perception d'une redevance pour service rendu globale réglée par le gestionnaire d'aéroport concerné. La part incombant aux exploitants d'aéronefs qui utilisent l'aéroport pendant la période concernée est perçue par le gestionnaire de l'aéroport pour le compte de COHOR. Le tarif, pour chaque atterrissage, de la part de la redevance incombant aux exploitants d'aéronefs est fixé de manière forfaitaire pour l'ensemble des situations exceptionnelles.
- Des ressources annexes elles-mêmes constituées par :
 - Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Locales, les organismes européens ou internationaux ou les Etablissements publics ;
 - Les dividendes distribués par les filiales de l'Association ;
 - et d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.
- De fonds exceptionnels versés par les membres du Conseil d'Administration dont l'appel est décidé par le Bureau, sur proposition du Trésorier ou du coordonnateur délégué, pour par exemple palier un éventuel manque de trésorerie de l'Association ou reconstituer le niveau de fonds de réserve ou financer des dépenses imprévisibles, exceptionnelles ou obligatoires mais non budgétées par l'Association. Ces appels de fonds sont des avances de trésorerie rémunérées et remboursables aux membres du Conseil d'Administration concernés.

Article 24 : Perception du produit de la redevance de coordination

Chaque protocole de collecte établi avec les exploitants d'aérodromes sur lesquels COHOR exerce ses missions conformément aux dispositions des articles R. 6321-27 à R. 6321-29 du code des transports, intègre les dispositions suivantes :

Pour un exercice donné, dès lors que le budget prévisionnel a été adopté par l'Assemblée Générale et le niveau tarifaire de la redevance de coordination fixé par le ministre chargé de l'aviation civile chacun des gestionnaires des aéroports français pour lesquels l'Association rend le service de coordination ou de facilitation d'horaires, COHOR facture mensuellement les gestionnaires d'aéroports d'une avance de fonds correspondant à un 12ème de sa quote-part du budget prévisionnel adopté, calculée au prorata de ses créneaux horaires ou de son nombre de mouvements prévisionnels par rapport à la totalité des créneaux/recommandations horaires et des mouvements des aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires sur lesquels l'Association exerce ses missions .

Pour les aéroports désignés coordonnés ou à facilitation d'horaires dans des situations exceptionnelles, le gestionnaire verse intégralement à COHOR avant le début de la période de coordination ou de facilitation concernée la redevance pour service rendu globale telle que déterminée en application des articles R. 6321-22 à R. 6321-29 du code des transports . Le gestionnaire concerné fait ensuite son affaire de collecter auprès des transporteurs ou exploitants d'aéronefs réalisant des vols pendant la période où l'aéroport est désigné coordonné ou à facilitation d'horaires, la redevance forfaitaire par atterrissage fixée pour l'ensemble des situations exceptionnelles de l'exercice concerné.

Chaque gestionnaire d'aéroports concerné procède dès le début de l'exercice à la perception de la part de la redevance incombant aux exploitants d'aéronefs.

Il reverse tous les mois à COHOR les fonds ainsi collectés auprès des exploitants d'aéronefs pour le compte de l'Association. Ces versements sont accompagnés des états et relevés tels que stipulés dans le protocole de collecte et permettant notamment à l'Association de procéder aux déclarations de TVA perçue pour le mois concerné. En fin d'exercice les gestionnaires d'aéroports concernés établissent un état récapitulatif des redevances perçues auprès des exploitants d'aéronefs pour le compte de l'Association et le communique avec un état des mouvements d'aéronefs enregistrés sur leur aéroport pour la période de l'exercice comptable de l'Association.

Le trésorier de l'Association établit ensuite une balance entre les 12 appels de fonds versés par les gestionnaires d'aéroports et les sommes qu'ils auraient dues verser pour leur propre part de la redevance au regard du trafic réel réalisé. Un avoir ou une facture complémentaire sont ensuite émis par le trésorier pour chacun des gestionnaires d'aéroports.

Le service de perception de la redevance de coordination auprès des exploitants d'aéronefs rendu pour le compte de COHOR par chaque gestionnaire d'aéroport fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle telle que définie dans le protocole de collecte et est facturée par les gestionnaires à COHOR en fin d'exercice.

Article 25 : Comptabilité, Exercice social

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Le Conseil d'Administration soumet chaque année les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

TITRE VII : CONTROLE DE L'ETAT, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modalités du contrôle de l'Etat

Le Coordonnateur Délégué communique aux représentants désignés par l'Etat toutes informations et tous documents requis dans le cadre du cahier des charges applicable à l'Association.

Un représentant désigné par le ministre chargé de l'Aviation Civile peut participer, sans voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 27 : Observateurs permanents

Dans un souci de transparence, le Conseil d'Administration peut désigner pour la durée de son choix des observateurs permanents qui pourront assister sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les observateurs désignés devront représenter soit d'une part les transporteurs aériens ne remplissant pas les critères d'adhésion à l'Association, soit d'autre part les gestionnaires des aéroports français pour lesquels l'Association ne fournit pas de service de coordination ou de facilitation d'horaires.

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le CA statuant à la majorité des suffrages exprimés, précisera les conditions d'application des présents statuts, sans pouvoir toutefois aller à l'encontre de ses dispositions. Ce règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Par le seul fait de leur adhésion à l'Association, tous les membres s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 29 : Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou statutaire de l'Association, l'Assemblée des membres statue dans le souci de la continuité des missions de l'Association, à la majorité des deux tiers, sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne le ou les établissements publics, le ou les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement la ou les associations ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 30 : Formalités, frais

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année, tous pouvoirs lui étant donnés pour effectuer les dépôts et publications prescrits par ces textes.

Tous les frais relatifs à la constitution de l'Association seront pris en charge par cette dernière.

Article 31 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre membres de l'Association ou entre l'Association et ses membres concernant l'activité de l'Association, pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable seront soumises à la juridiction territorialement compétente.

De convention expresse, en cas de contestations entre l'Association et l'un ou plusieurs de ses membres, ces derniers, hormis en cas d'urgence, ne pourront introduire une demande en justice contre l'Association sans que le Conseil d'Administration en ait été valablement saisi, par courrier recommandé adressé au Secrétaire, et ait pu en délibérer dans un délai maximum d'un mois.